

jugement rendu en faveur de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

2016, c. 17, a. 28.

TITRE XXV

DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CHAPITRE I

DE LA VENTE ET DE L'ADJUDICATION DES IMMEUBLES

1022. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes:

1° les noms et états de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, s'ils y sont entrés;

2° le montant de toutes taxes municipales restant dues à la municipalité, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

3° le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes aux officiers de la municipalité;

4° le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état des arrérages a été remis à temps au bureau de la municipalité, par le directeur général de la commission scolaire concernée;

5° les frais de perception dus par ces personnes;

6° la désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état;

7° le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds, pour des fins municipales ou scolaires;

8° tout autre renseignement requis par le conseil et toute remarque jugée opportune.

Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

Lorsque la date de la vente des immeubles a été changée en vertu du dernier alinéa de l'article 1026, cet état doit être préparé au cours du quatrième mois précédant le mois fixé pour cette vente.

C.M. 1916, a. 726; 1947, c. 77, a. 23; 1988, c. 84, a. 556; 1996, c. 2, a. 455.

1023. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le 20 décembre de chaque année, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant:

1° les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires, imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes;

2° la désignation de tout immeuble assujéti au paiement des taxes municipales ou scolaires;

3° la somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires.

Le secrétaire-trésorier doit en même temps transmettre un extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés tels immeubles.

Lorsque la date de la vente des immeubles a été changée en vertu du dernier alinéa de l'article 1026, cet extrait doit être transmis avant le vingtième jour du troisième mois précédant le mois fixé pour cette vente.

C.M. 1916, a. 727; 1933, c. 121, a. 1; 1947, c. 77, a. 24; 1988, c. 84, a. 557; 1996, c. 2, a. 418.

1024. Lorsqu'il a reçu du directeur général d'une commission scolaire un état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté pour taxes scolaires et rétributions mensuelles, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 1023, transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, avant le 31 décembre, un état indiquant le montant des taxes dues et affectant tout tels immeubles pour les fins municipales; le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit tenir compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste, et ce montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Lorsque la date de la vente des immeubles a été changée en vertu du dernier alinéa de l'article 1026, cet état doit être transmis avant le dernier jour du troisième mois précédant le mois fixé pour cette vente.

1933, c. 121, a. 2; 1947, c. 77, a. 25; 1988, c. 84, a. 558; 1996, c. 2, a. 419.

1025. (*Abrogé*).

C.M. 1916, a. 728; 1947, c. 77, a. 26; 1996, c. 2, a. 420.

1026. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité régionale de comté doit préparer, chaque année, avant le huitième jour du deuxième mois précédant le mois fixé pour la vente des immeubles à défaut de paiement de taxes, d'après les états transmis en vertu de l'article 1023, une liste indiquant:

1° la désignation de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté, et affectés au paiement de taxes municipales ou scolaires dues, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation;

2° en regard de la description de ces immeubles, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces immeubles doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de la municipalité régionale de comté tient ses séances, le deuxième jeudi du mois de mars suivant, à 10 heures, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus.

Si le deuxième jeudi du mois de mars est un jour férié, la vente doit être fixée au premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, l'avis public doit annoncer que ces terrains seront vendus à l'enchère publique le premier mercredi ouvrable du mois de juillet suivant.

Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles. Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant.

C.M. 1916, a. 729; 1922 (1^{re} sess.), c. 80, a. 11; 1939, c. 98, a. 7; 1940, c. 72, a. 3; 1947, c. 77, a. 27; 1995, c. 34, a. 45; 1996, c. 2, a. 421; 2008, c. 18, a. 61; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1027. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire sur les territoires municipaux locaux où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé sur ces territoires, au cours du deuxième mois précédant celui fixé pour la vente.

Ces publications, quand il s'agit de terrains situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, doivent être faites dans le cours du mois de mai.

Dès la première publication de la liste et de l'avis, le secrétaire-trésorier doit, par poste recommandée, en transmettre sans délai une copie à l'officier de la publicité des droits, et il est du devoir de celui-ci d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner l'avis à l'officier de la publicité des droits n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tout préjudice en résultant.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le secrétaire-trésorier chargé de telle vente doit, par poste recommandée, donner un avis à l'officier de la publicité des droits l'informant de ce fait.

La liste peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire.

C.M. 1916, a. 730; 1938, c. 103, a. 12; 1947, c. 77, a. 28; 1950, c. 74, a. 12; 1970, c. 45, a. 2; 1975, c. 83, a. 84; 1982, c. 63, a. 61; 1995, c. 34, a. 46; 1996, c. 2, a. 422; 1996, c. 27, a. 99; 1999, c. 40, a. 60; 2000, c. 42, a. 136; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1028. Le secrétaire-trésorier doit aussi, dans le délai prévu à l'article 1026, par poste recommandée, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, en regard de cet immeuble.

Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.

1975, c. 82, a. 34; 1975, c. 83, a. 84; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1029. Aux fins du présent titre, sous réserve du sixième alinéa de l'article 1027, la désignation d'un immeuble visé au deuxième alinéa du paragraphe 24° de l'article 25 est constituée par la désignation du terrain sur lequel il est situé et une description sommaire de l'immeuble visé accompagnée si possible du nom de son propriétaire, de son adresse civique et de toute autre indication utile à son identification.

1979, c. 72, a. 299; 1996, c. 27, a. 100.

1030. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend, en la manière indiquée par l'article 1032, ceux des immeubles décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente, à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour parvenir à la vente de chacun de ces immeubles.

Dans toutes les procédures faites et adoptées pour parvenir à la vente, la municipalité régionale de comté n'est pas responsable des erreurs ou irrégularités commises par les municipalités locales contre lesquelles, seules, les tiers ont des recours.

C.M. 1916, a. 731; 1996, c. 2, a. 423.

1031. La vente ne peut être suspendue que par une opposition prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure du district selon leur compétence respective, déterminée par la valeur de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Les articles 735 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à cette opposition, en les adaptant.

Outre les motifs mentionnés à l'article 735 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.

1935, c. 108, a. 9; 1938, c. 103, a. 17; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 92; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 40, a. 60; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1032. L'immeuble est adjugé au plus haut enchérisseur lors d'une enchère publique.

Le produit de la vente est transmis par le secrétaire-trésorier au greffier de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi.

Le greffier obtient de l'officier de la publicité des droits une copie de toute page du registre foncier qui concerne l'immeuble adjugé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 \$, le greffier peut obtenir de l'officier de la publicité des droits l'état certifié prévu à l'article 3019 du Code civil. Le greffier acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page du registre foncier et, le cas échéant, celui de l'état certifié.

Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à distribuer n'excède pas 1 000 \$.

Le greffier, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau de la publicité des droits une copie certifiée conforme du jugement de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'inscription des créances ou hypothèques qui ont été payées en tout ou en partie.

C.M. 1916, a. 732; 1979, c. 72, a. 300; 1982, c. 63, a. 62; 1983, c. 57, a. 30; 1992, c. 57, a. 491; 1999, c. 40, a. 60; 2000, c. 42, a. 137; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1033. Le secrétaire-trésorier a droit à 0,10 \$ par chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relatifs à la vente des immeubles endettés pour taxes, et à 1,50 \$ pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, aux frais d'inscription de ceux-ci jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution.

C.M. 1916, a. 733; 1968, c. 23, a. 8; 1995, c. 34, a. 47; 1999, c. 40, a. 60.

1034. L'adjudicataire d'un immeuble doit payer le montant de son acquisition au moment de l'adjudication.

À défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet tout de suite l'immeuble en vente, ou ajourne la vente au jour suivant ou à un autre jour dans la huitaine en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible.

C.M. 1916, a. 734; 1982, c. 63, a. 63.

1035. Si, au moment de la vente, aucune offre n'est faite, ou si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente doit être ajournée au jour suivant ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans le second alinéa de l'article 1034.

Si aucune offre n'est faite pour un immeuble lors de la vente ajournée, les frais encourus sont exigibles de la municipalité locale qui en a requis la mise en vente.

C.M. 1916, c. 735; 1928, c. 94, a. 18; 1941, c. 69, a. 20; 1943, c. 48, a. 7; 1996, c. 2, a. 455.

1036. Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en duplicata sous sa signature; il est de son devoir d'en remettre un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjudgé, et il peut en prendre possession, sujet aux rentes foncières constituées et aussi au retrait qui peut en être fait dans l'année qui suit.

Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur l'immeuble ainsi vendu pendant la première année de sa possession.

C.M. 1916, a. 736; 2008, c. 18, a. 51.

1037. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble adjudgé peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble, par une demande dûment signifiée avec un avis d'au moins trois jours francs de la date de sa présentation, à toute personne qui refuse de délaisser l'immeuble, et obtenir une ordonnance adressée à un huissier lui enjoignant d'expulser cette personne et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice des recours de ce dernier contre cette personne pour tous dommages-intérêts et frais encourus.

1938, c. 103, a. 13; 1999, c. 40, a. 60; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1038. Lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La municipalité peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet.

L'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

C.M. 1916, a. 737; 1935, c. 108, a. 10; 1982, c. 63, a. 64; 1992, c. 57, a. 492; 1996, c. 2, a. 424; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1039. La municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes scolaires ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité.

Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la municipalité pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements.

1935, c. 108, a. 10.

1040. (*Abrogé*).

1982, c. 63, a. 65; 1984, c. 38, a. 75; 1995, c. 34, a. 48.

1041. Une liste des immeubles vendus en vertu du présent titre, mentionnant, dans chaque cas, le nom et la résidence de l'adjudicataire, ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté au bureau de toute municipalité locale sur le territoire de laquelle sont situés ces immeubles, dans les 15 jours après l'adjudication; et le secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit sans délai informer, par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de chaque immeuble, de la vente qui en a été faite, et des particularités y relatives mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

C.M. 1916, a. 738; 1996, c. 2, a. 425.

1042. Dans les 10 jours qui suivent l'adjudication, le secrétaire-trésorier de toute municipalité régionale de comté doit transmettre à l'officier de la publicité des droits une liste des immeubles vendus pour taxes, en vertu du présent code.

Pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à 0,20 \$ pour chaque immeuble mentionné dans la liste produite; une moitié de cette somme est transmise par lui à l'officier de la publicité des droits pour payer les honoraires de ce dernier, pour le dépôt, l'entrée de la liste et pour son annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner tout immeuble n'invalide pas les procédures dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tout préjudice qui pourrait en résulter.

C.M. 1916, a. 739; 1982, c. 63, a. 66; 1992, c. 57, a. 493; 1996, c. 2, a. 426; 1999, c. 40, a. 60.

1043. Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après le chapitre II du présent titre (articles 1057 à 1060), l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu.

C.M. 1916, a. 740; 2008, c. 18, a. 52.

1044. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même immeuble, a droit, à l'expiration du délai d'un an, à un acte de vente de la part de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est alors situé l'immeuble adjugé.

Il a également droit à un tel acte en n'importe quel temps avant l'expiration de ce délai, avec le consentement du propriétaire de l'immeuble ou de ses représentants légaux et des créanciers prioritaires ou hypothécaires, lesquels devront intervenir dans l'acte pour attester de leur consentement.

C.M. 1916, a. 741; 1938, c. 103, a. 14; 1992, c. 57, a. 494; 1996, c. 2, a. 427; 2008, c. 18, a. 53.

1045. L'acte de vente est consenti au nom de la municipalité régionale de comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou, en minute, devant notaire.

C.M. 1916, a. 742; 1996, c. 2, a. 428.

1046. Il est du devoir du préfet et du secrétaire-trésorier de voir à ce que l'acte de vente soit inscrit avec diligence.

C.M. 1916, a. 743; 1999, c. 40, a. 60.

1047. Les frais de l'acte de vente et de l'inscription sont payables par l'acquéreur, et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

C.M. 1916, a. 744; 1999, c. 40, a. 60.

1048. La vente faite en vertu du présent chapitre est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjugé; elle confère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, et purge l'immeuble de toutes hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté, sous réserve du dernier alinéa, le droit aux rentes

foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cet immeuble peut être grevé pour le paiement des bons municipaux pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur l'immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant pour lequel l'immeuble est affecté.

Toutefois, au cas où l'immeuble a été vendu et adjugé avant l'émission des lettres patentes de l'État, la vente ne confère à l'acquéreur que le droit de préemption, ou tous autres droits déjà acquis à l'égard de cet immeuble.

L'adjudication d'un immeuble à une municipalité intéressée en raison d'une priorité ou d'une hypothèque légale sur cet immeuble purge celui-ci des rentes foncières constituées, des rentes prévues par une emphytéose et des rentes substituées aux droits seigneuriaux, à compter de la date de l'adjudication et aussi longtemps que l'immeuble reste la propriété de la municipalité. Ces rentes grevent de nouveau l'immeuble, mais pour l'avenir seulement, à compter de la date où l'immeuble cesse d'être la propriété de la municipalité.

C.M. 1916, a. 745; 1938, c. 103, a. 15; 1992, c. 57, a. 495; 1996, c. 2, a. 429; 1999, c. 40, a. 60.

1049. Si l'immeuble adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de 15% par année pourvu qu'il ne soit pas payé plus de trois années d'intérêt.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, sur demande en cassation ou sur toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant à raison de 10% par année.

C.M. 1916, a. 746; 1929, c. 88, a. 23.

1050. L'action pour faire annuler une vente d'immeuble faite en vertu du présent chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par un an à compter de la date de l'adjudication.

C.M. 1916, a. 747; 2008, c. 18, a. 54.

1051. Si un immeuble décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 1027 est annoncé pour être vendu sous contrôle de justice, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ne peut vendre cet immeuble, mais il doit, sans délai, transmettre à l'huissier chargé de l'exécution un état du montant des taxes et des frais de publication dû à raison de cet immeuble, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite sous contrôle de justice.

Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont des frais de justice prenant rang après les frais du saisissant.

C.M. 1916, a. 748; 1992, c. 57, a. 496; 1996, c. 2, a. 430; 1999, c. 40, a. 60; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1052. Néanmoins, si 10 jours avant la date fixée pour la vente des immeubles par l'article 1026 ou par un règlement adopté en vertu du dernier alinéa de cet article, les procédures sur la vente sous contrôle de justice ont été annulées ou que la vente n'a pas eu lieu, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble en la manière ordinaire.

C.M. 1916, a. 749; 1947, c. 77, a. 29; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1053. La municipalité, au profit de laquelle la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est faite, peut, au cas où ce même immeuble est annoncé pour être vendu

sous contrôle de justice, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander et obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

C.M. 1916, a. 750; 1996, c. 2, a. 431; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1054. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu du présent titre, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la municipalité dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

C.M. 1916, a. 751; 1996, c. 2, a. 455.

1055. La vente faite sous l'autorité du présent titre peut être résiliée et annulée du consentement des municipalités intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

C.M. 1916, a. 752; 1996, c. 2, a. 455.

1056. Un immeuble vendu à défaut de paiement des taxes, sous l'autorité des dispositions du présent titre ne peut être vendu l'année suivante sous l'autorité des mêmes dispositions.

C.M. 1916, a. 753; 1947, c. 77, a. 30.

CHAPITRE II

DU RETRAIT DES IMMEUBLES VENDUS POUR TAXES

1057. Le propriétaire de tout immeuble vendu en vertu du chapitre I du présent titre (articles 1022 à 1056), peut le retirer dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis à l'officier de la publicité des droits, avec intérêt à raison de 10% par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

C.M. 1916, a. 754; 1996, c. 2, a. 432; 1999, c. 40, a. 60; 2008, c. 18, a. 55.

1058. Toute personne autorisée ou non peut, à moins qu'un acte de vente n'ait été consenti en vertu du deuxième alinéa de l'article 1044, retirer cet immeuble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par une personne non spécialement autorisée, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de 8%.

C.M. 1916, a. 755; 1938, c. 103, a. 16; 1992, c. 57, a. 497.

1059. Le secrétaire-trésorier doit, dans les 15 jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant pour ses honoraires 2,5% sur le prix d'acquisition.

C.M. 1916, a. 756; 1996, c. 2, a. 433.

1060. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de 10% par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance.

C.M. 1916, a. 757; 1992, c. 57, a. 498; 2008, c. 18, a. 56.

TITRE XXVI

DES EMPRUNTS ET DES ÉMISSIONS DE BONS

CHAPITRE I

COMMENT LES EMPRUNTS SONT CONTRACTÉS ET LES BONS ÉMIS

1060.1. Toute municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre.

1992, c. 27, a. 52.

1061. Tout emprunt d'une municipalité ou toute émission de bons faite par elle à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement, sous réserve de toute disposition au contraire.

Tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ne requiert que l'approbation du ministre.

De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2^o le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Malgré toute disposition inconciliable du présent code, tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité régionale de comté doit être soumis à l'approbation du ministre.

Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation des personnes habiles à voter prévue au septième alinéa.

C.M. 1916, a. 758; 1917-18, c. 60, a. 19; 1921, c. 48, a. 29; 1926, c. 34, a. 7; 1928, c. 94, a. 19; 1937, c. 51, a. 6; 1941, c. 69, a. 21; 1942, c. 69, a. 9; 1963 (1^{re} sess.), c. 65, a. 10; 1975, c. 82, a. 35; 1979, c. 36, a. 51; 1984, c. 38, a. 76; 1987, c. 57, a. 764; 1992, c. 27, a. 53; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 3, a. 5; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 50, a. 24; 2006, c. 31, a. 43; 2009, c. 26, a. 109; 2017, c. 13, a. 109; N.I. 2018-06-30.

1061.1. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 1063.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10% du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis.

2017, c. 13, a. 110.

1062. Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), il faut, pour que le règlement de la municipalité locale soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à 10% du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000.

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° (*paragraphe abrogé*).

1963 (1^{re} sess.), c. 65, a. 11; 1984, c. 38, a. 77; 1987, c. 57, a. 764; 1996, c. 2, a. 434; 2017, c. 13, a. 111.

1063. Tout règlement décrétant un emprunt doit:

1° spécifier l'objet du règlement;

2° contenir une description détaillée de la dépense prévue par le règlement;

3° indiquer le montant et le terme de l'emprunt.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité locale et décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1° le règlement prévoit, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale;

2° le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent alinéa n'excède pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à

0,25% de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal déterminé en vertu de ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal.

C.M. 1916, a. 759; 1917-18, c. 60, a. 20; 1919, c. 59, a. 26; 1933, c. 118, a. 3; 1994, c. 33, a. 43; 2006, c. 31, a. 44; 2008, c. 18, a. 57.

1063.1. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10%.

1995, c. 34, a. 49; 2003, c. 19, a. 154.

1064. Toute obligation doit mentionner:

- 1° le nom de la municipalité qui l'émet;
- 2° le règlement en vertu duquel elle est émise;
- 3° le montant pour lequel elle est émise;
- 4° le taux de l'intérêt annuel;
- 5° le temps et le lieu du paiement, tant des intérêts que du capital;
- 6° la date de son émission.

Elle doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée à la signer, et de celle du secrétaire-trésorier. Cependant, en cas d'absence du secrétaire-trésorier et de son adjoint, ou de leur incapacité ou refus d'agir, ou en cas de vacance de leur poste, un autre fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut signer l'obligation à leur place.

Une obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature de chaque personne qui doit la signer en vertu du présent article à la date que porte l'obligation ou à celle où elle est signée. La signature du chef du conseil peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation. La signature du secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil, être également imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation.

Elle doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel elle est émise.

C.M. 1916, a. 760; 1930, c. 104, a. 2; 1975, c. 82, a. 36; 1983, c. 57, a. 31; 1994, c. 33, a. 44; 1996, c. 2, a. 455.

1065. 1. À moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 15 jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération à une séance publique du conseil de la municipalité. Le ministre des Finances peut toutefois prescrire tout autre moyen de publication et fixer dans ce cas d'autres délais.

2. Le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

3. (*Paragraphe abrogé*).

1919, c. 59, a. 27; 1942, c. 69, a. 10; 1943, c. 39, a. 3; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 53, a. 47; 1984, c. 38, a. 78; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 50, a. 25.

1066. Le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci.

Le cas échéant, les soumissions doivent être envoyées ou déposées à l'endroit déterminé par le ministre, dont notification est faite par lui au secrétaire-trésorier de la municipalité en même temps que celle du jour et de l'heure fixés pour l'ouverture des soumissions.

Aux fins du présent article, le ministre peut agir par un représentant qu'il désigne.

La résolution visée au premier alinéa lie le ministre dès qu'il en a reçu copie certifiée et jusqu'à la réception par lui d'une copie certifiée d'une résolution contraire.

1977, c. 53, a. 48; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 50, a. 26.

1066.1. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065.

1995, c. 34, a. 50.

1066.2. Une municipalité qui emprunte par billet peut choisir le prêteur en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 1065.

1995, c. 34, a. 50.

1067. (*Abrogé*).

C.M. 1916, a. 761; 1927, c. 74, a. 14; 1966-67, c. 54, a. 6; 1984, c. 38, a. 79; 1988, c. 84, a. 705; 1995, c. 34, a. 51.

1068. Il peut être annexé à chaque bon des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel, indiquant le lieu de leur paiement, signés par les personnes visées à l'article 1064 et payables à celui qui, du porteur, de la personne au nom de laquelle le bon est enregistré ou du bénéficiaire désigné dans l'endossement, y a droit, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au secrétaire-trésorier; et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.

Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débentures, peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons.

C.M. 1916, a. 762; 1917-18, c. 60, a. 21; 1930, c. 103, a. 18; 1983, c. 57, a. 32; 2008, c. 20, a. 150.

1069. Le principal et les intérêts des bons émis par la municipalité sont assurés à même le fonds général de la municipalité.

C.M. 1916, a. 763; 1996, c. 2, a. 455.

1070. Dans une action sur un bon il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

C.M. 1916, a. 764.

1071. Les articles 12 et 12.1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) sont applicables relativement aux formalités nécessaires pour assurer la validité des bons.

C.M. 1916, a. 765; 1917-18, c. 60, a. 18; 1988, c. 84, a. 705; 1995, c. 34, a. 52.

1071.1. En plus d'obtenir les approbations prévues à l'article 1061, la municipalité doit, avant de contracter un emprunt, faire approuver les conditions de cet emprunt par le ministre des Finances.

L'approbation des conditions de l'emprunt n'est toutefois pas requise pour un emprunt par émission de bons, un emprunt par billet fait à la suite de l'application de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 1065 ou un emprunt par billet dont le montant est inférieur à 100 000 \$.

1984, c. 38, a. 80; 1987, c. 57, a. 765; 1992, c. 27, a. 54; 1995, c. 34, a. 53; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 50, a. 27.

1072. Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'extinction de la dette, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou sur ceux des seuls propriétaires tenus de contribuer au remboursement de tel emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de 3,5% par année, le capital qui doit être versé à l'échéance.

Le montant nécessaire pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts peut de même être distraité des revenus généraux ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur les immeubles visés au deuxième alinéa.

Le fonds d'amortissement doit être perçu chaque année et placé conformément au règlement; et les membres du conseil sont personnellement et solidairement responsables de la perception et du placement de ce fonds.

La taxe annuelle peut être prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement. Tant que l'émission de bons n'est pas faite ou que l'emprunt n'est pas contracté, elle peut être prélevée à un taux suffisant pour payer les frais incidents à l'emprunt et à son objet, y compris les intérêts sur les emprunts temporaires.

Seule une municipalité locale peut imposer une taxe en vertu du présent article.

C.M. 1916, a. 766; 1930, c. 103, a. 19; 1984, c. 38, a. 81; 1992, c. 27, a. 55; 1994, c. 30, a. 96; 1996, c. 2, a. 435; 1999, c. 90, a. 8; 2004, c. 20, a. 116; 2017, c. 13, a. 112.

1072.1. Lorsque la taxe imposée n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel elle est imposée peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le paiement doit être fait avant la date indiquée dans le règlement.

Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

1985, c. 27, a. 68; 1997, c. 93, a. 93; 2003, c. 19, a. 155.

1072.2. Un emprunt effectué par des émissions successives de titres, conformément à l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), pour des termes plus courts que celui fixé dans le règlement, est soumis, pour chaque émission, à l'article 1072.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

1985, c. 27, a. 68; 1988, c. 84, a. 705.

1072.3. Le paiement fait en vertu de l'article 1072.1 ou 1072.2 exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

1985, c. 27, a. 68; 2003, c. 19, a. 156.

1073. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les immeubles imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.

Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement, ou, suivant le cas, confiées annuellement au ministre des Finances, conformément aux articles 34 à 42 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, le ministre du revenu, ainsi que tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la municipalité, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 1113 à 1127 sont applicables.

C.M. 1916, a. 767; 1917-18, c. 28, a. 6; 1921, c. 48, a. 30; 1953-54, c. 46, a. 1; 1960-61, c. 40, a. 6; 1988, c. 84, a. 705; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 40, a. 60; 2010, c. 31, a. 85; 2016, c. 7, a. 183.

1074. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 768; 1930, c. 103, a. 20; 1963 (1^{re} sess.), c. 65, a. 12; 1987, c. 57, a. 766.

1075. Le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avec tout autre document qu'il peut exiger.

Il doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement.

C.M. 1916, a. 769; 1922 (1^{re} sess.), c. 80, a. 12; 1928, c. 94, a. 20; 1930-31, c. 114, a. 7; 1937, c. 51, a. 7; 1979, c. 36, a. 52; 1982, c. 25, a. 45; 1984, c. 38, a. 82; 1987, c. 57, a. 767; 1988, c. 49, a. 44; 1989, c. 69, a. 5; 1992, c. 27, a. 56; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1075.1. *(Abrogé).*

1989, c. 69, a. 6; 1992, c. 27, a. 57.

1076. Malgré toute disposition inconciliable, le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et que:

1° elle n'augmente pas la charge des contribuables, ou

2° elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Aux fins du premier alinéa, la charge des contribuables n'est pas censée augmentée lorsque les coûts additionnels découlant d'un changement de mode d'emprunt ne sont reliés qu'à des dépenses d'administration du nouveau mode d'emprunt.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire copie d'une résolution adoptée en vertu du présent article.

1922 (1^{re} sess.), c. 80, a. 12; 1930, c. 103, a. 21; 1931-32, c. 55, a. 3; 1937, c. 51, a. 8; 1966-67, c. 54, a. 7; 1969, c. 82, a. 11; 1970, c. 64, a. 1; 1975, c. 82, a. 37; 1984, c. 38, a. 83; 1986, c. 32, a. 18; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1077. Le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis.

Le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Si la taxe spéciale est imposée par une résolution d'emprunt, le conseil peut procéder par résolution plutôt que par règlement. Le présent article s'applique à l'approbation de cette résolution, compte tenu des adaptations nécessaires.

1975, c. 82, a. 37; 1984, c. 38, a. 83; 1992, c. 27, a. 58; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1078. Les articles 1076 et 1077 s'appliquent à tout règlement et à toute résolution d'emprunt, sauf le cas d'un emprunt temporaire, quelle que soit la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés.

1975, c. 82, a. 37; 1984, c. 38, a. 83.

1079. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 770; 1984, c. 38, a. 84.

1080. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 771; 1917-18, c. 60, a. 22; 1926, c. 34, a. 8; 1928, c. 94, a. 21; 1937, c. 51, a. 9; 1942, c. 69, a. 11; 1947, c. 77, a. 31; 1982, c. 2, a. 29; 1982, c. 63, a. 67; 1984, c. 38, a. 84.

1081. *(Abrogé).*

1979, c. 72, a. 301; 1992, c. 27, a. 59.

1082. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non revêtu de l'une quelconque des approbations prévues au présent titre, lorsque telle approbation est requise par la loi.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

C.M. 1916, a. 772; 1975, c. 82, a. 38; 1977, c. 53, a. 49; 1987, c. 57, a. 768; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 40, a. 60; 2014, c. 1, a. 780.

1083. (*Abrogé*).

C.M. 1916, a. 774; 1996, c. 2, a. 436.

1084. Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les immeubles des propriétaires intéressés.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations, des billets ou des autres titres.

1927, c. 74, a. 15; 1928, c. 94, a. 22; 1979, c. 36, a. 53; 1984, c. 38, a. 85; 1985, c. 27, a. 69; 1986, c. 32, a. 19; 1987, c. 57, a. 769; 1992, c. 27, a. 60; 1996, c. 2, a. 437.

1084.1. Le règlement d'une municipalité locale qui décrète un emprunt visé à l'article 1084 doit être soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et des personnes habiles à voter de la partie désignée du territoire de la municipalité ou, selon le cas, de celle constituée par l'ensemble des immeubles des bénéficiaires.

Cette partie du territoire de la municipalité est, aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le secteur concerné.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 438; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1084.2. Lorsqu'un scrutin référendaire doit être tenu en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), il faut, pour que le règlement visé à l'article 1084 soit approuvé, non seulement que le nombre des votes affirmatifs soit plus grand que celui des votes négatifs mais aussi que le nombre des votes exprimés corresponde au moins à la majorité des personnes habiles à voter visées à cet article qui sont domiciliées sur le territoire de la municipalité.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 456.

1084.3. Les articles 1084.1 et 1084.2 s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 979, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge.

Aux fins du premier alinéa, la partie du territoire de la municipalité ne consiste dans la combinaison de plusieurs parties distinctes prévues au règlement que si les propriétaires d'immeubles d'aucune de celles-ci n'ont à leur charge une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser; l'ensemble des immeubles des bénéficiaires des travaux constituent une telle partie distincte.

1987, c. 57, a. 769; 1996, c. 2, a. 439.

1085. Le principal et les intérêts des obligations sont garantis par le fonds général de la municipalité.

1947, c. 77, a. 32.

CHAPITRE II

DE L'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

1086. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 778; 1983, c. 57, a. 33; 2008, c. 20, a. 151.

1087. Si un bon est enregistré au nom d'une personne en vertu de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), il ne peut être transféré que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que le bon est devenu payable au porteur.

C.M. 1916, a. 779; 1983, c. 57, a. 33; 1988, c. 84, a. 705; 2008, c. 20, a. 152.

1088. Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), ou aux dispositions de l'article 1087 du présent code, le cas échéant, transmet les droits sur le bon au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur ce bon.

Lors de ce recours, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession du bon, ni d'alléguer et de prouver les avis, les règlements ou les procédures en vertu desquels le bon a été émis. Il suffit de désigner le demandeur ou le requérant comme étant en possession de ce bon, énonçant s'il y a lieu l'endossement ou l'enregistrement exigé par l'article 1087, d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence.

C.M. 1916, a. 780; 1983, c. 57, a. 33; 2008, c. 20, a. 153.

1089. Sujet à l'application de l'article 1072, tout bon émis par toute municipalité est valide et recouvrable en entier, bien qu'il puisse avoir été négocié par cette municipalité à un taux au-dessous du pair, et ne peut être pour cette cause entaché d'invalidité entre les mains d'un porteur pour valeur.

C.M. 1916, a. 781; 1996, c. 2, a. 455.

1090. *(Abrogé).*

C.M. 1916, c. 782; 1984, c. 38, a. 86.

CHAPITRE III

Abrogé, 1984, c. 38, a. 87.

1984, c. 38, a. 87.

1091. *(Abrogé).*

1928, c. 94, a. 23; 1947, c. 77, a. 33; 1948, c. 49, a. 5; 1968, c. 52, a. 12; 1984, c. 38, a. 87.

1092. *(Abrogé).*

1943, c. 48, a. 8; 1947, c. 77, a. 34; 1968, c. 23, a. 8; 1984, c. 38, a. 87.

CHAPITRE IV

DES EMPRUNTS TEMPORAIRES

1093. Toute municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

C.M. 1916, a. 784; 1927, c. 74, a. 16; 1947, c. 77, a. 35; 1970, c. 45, a. 2; 1984, c. 38, a. 88; 1992, c. 27, a. 61; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 61.

1093.1. *(Abrogé).*

1984, c. 38, a. 88; 1992, c. 27, a. 62; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2004, c. 20, a. 117; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2017, c. 13, a. 113.

CHAPITRE V

DU FONDS DE ROULEMENT

1094. 1. Toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour:

- a) affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci,
- a.1) décréter un emprunt,
- b) y affecter les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou
- c) effectuer plusieurs de ces trois opérations.

Dans le cas du paragraphe *b*, le montant du fonds ou de son augmentation est égal aux revenus de la taxe spéciale, au fur et à mesure de leur perception. Dans le cas du paragraphe *c*, si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, cette règle s'applique à la part du fonds ou de son augmentation attribuable aux revenus de la taxe spéciale.

Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. Toutefois, dans le cas où un tel règlement est adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le règlement doit, au lieu de prévoir l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Seule une municipalité locale peut imposer une taxe en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa.

1.1. Le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

2. La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

2.1. *(Paragraphe remplacé).*

3. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 203.

4. Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

5. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise:

a) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1;

b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 3;

c) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

1974, c. 81, a. 10; 1975, c. 82, a. 39; 1977, c. 53, a. 50; 1984, c. 38, a. 89; 1987, c. 57, a. 770; 1992, c. 27, a. 63; 1996, c. 2, a. 440; 1999, c. 40, a. 60; 2004, c. 20, a. 118; 2005, c. 50, a. 28; 2006, c. 31, a. 45; 2008, c. 18, a. 58; 2014, c. 1, a. 780.

1094.0.1. Sous réserve des articles 1094.0.2 et 1094.0.6, toute municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.2. Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.3. La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.4. Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.5. Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.6. Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité régionale de comté sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.7. La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même

dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

2008, c. 18, a. 59.

1094.0.8. Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1094.0.6 et 1094.0.7, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants.

2008, c. 18, a. 59.

CHAPITRE VI

DES RÉSERVES FINANCIÈRES

1997, c. 93, a. 94.

1094.1. Toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses. Le secteur que détermine une municipalité régionale de comté doit correspondre au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale.

La durée de l'existence d'une réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

1997, c. 93, a. 94; 2000, c. 19, a. 10; 2001, c. 68, a. 42.

1094.2. Une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Dans le cas où la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité, elle peut être constituée de sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par le conseil, de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou, s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité régionale de comté, d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ou, s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité locale, de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas où la réserve est créée par une municipalité locale au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Dans le cas où la réserve est créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que des sommes provenant d'une quote-part spéciale payable par les municipalités locales au profit desquelles la réserve est créée ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité régionale de comté à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

1997, c. 93, a. 94; 2000, c. 19, a. 11; 2001, c. 68, a. 43.

1094.3. Le règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation, dans le cas d'une municipalité locale, des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur au profit duquel la réserve est créée ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il doit prévoir:

- 1° la fin à laquelle la réserve est créée;
- 2° son montant projeté;
- 3° son mode de financement;
- 4° dans le cas d'une réserve à durée déterminée, la durée de son existence;
- 5° l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve.

Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé et, dans ce dernier cas, en décrire les limites.

Les approbations prévues au premier alinéa ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement ou afin de financer des dépenses liées à une élection.

1997, c. 93, a. 94; 2000, c. 19, a. 12; 2001, c. 68, a. 44; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 18, a. 54.

1094.4. Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

Le conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du règlement en vertu duquel elle a été créée. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général ou, si la réserve a été créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, aux municipalités de ce secteur.

1997, c. 93, a. 94; 2001, c. 68, a. 45.

1094.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants:

- 1° un montant correspondant à 30% des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement;
- 2° un montant correspondant à 15% du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 1094, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 1094.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa.

1997, c. 93, a. 94; 2001, c. 68, a. 46.

1094.6. Les sommes affectées à une réserve financière créée en vertu du présent chapitre doivent être placées conformément à l'article 203.

1997, c. 93, a. 94.

CHAPITRE VII

DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE

2005, c. 28, a. 62; 2005, c. 50, a. 29.

1094.7. Toute municipalité locale peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie.

Le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

2005, c. 28, a. 62; 2005, c. 50, a. 30.

1094.8. La réserve est constituée:

1° des revenus de la taxe prévue à l'article 1094.11, le cas échéant, lesquels sont de plein droit affectés à la réserve;

2° des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général ou sur ses revenus provenant:

a) de toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11, ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie;

b) de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;

3° des intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.

2005, c. 28, a. 62; 2005, c. 50, a. 31.

1094.9. La résolution par laquelle la réserve est créée prévoit ce que la municipalité projette comme montant et mode de financement de la réserve.

Elle mentionne que la réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et aux fins de financer les dépenses visées à l'article 1094.7.

2005, c. 28, a. 62.

1094.10. Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203.

2005, c. 28, a. 62.

1094.11. En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 1094.7 peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

2005, c. 28, a. 62; 2005, c. 50, a. 32.

TITRE XXVII

Abrogé, 1996, c. 2, a. 441.

1996, c. 2, a. 441.

1095. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 785; 1917-18, c. 20, a. 38; 1996, c. 2, a. 441.

1096. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 786; 1917-18, c. 20, a. 39; 1996, c. 2, a. 441.

TITRE XXVIII

DE L'EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES

1097. Toute municipalité peut en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi:

1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

2° s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur le territoire de la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales de droit privé;

3° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que la municipalité peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

C.M. 1916, a. 787; 1992, c. 27, a. 64; 1996, c. 2, a. 442; 1999, c. 40, a. 60.

1098. *(Remplacé).*

1922 (2^e sess.), c. 89, a. 1; 1992, c. 27, a. 64.

1099. *(Remplacé).*

C.M. 1916, a. 788; 1992, c. 27, a. 64.

1100. *(Remplacé).*

C.M. 1916, a. 789; 1982, c. 63, a. 68; 1984, c. 47, a. 213; 1992, c. 27, a. 64.

1101. Nulle municipalité ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 693 du Code municipal de la province de Québec de 1916.

C.M. 1916, a. 790; 1996, c. 2, a. 455.



Les propriétés mentionnées aux paragraphes a, b, c et d de l'article 693, tel qu'il se lisait en 1916, étaient les suivantes:

a) les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, les édifices où se tiennent les Cours de circuit et les bureaux d'enregistrement;

b) celles possédées ou occupées par le gouvernement fédéral ou provincial, ou qui leur appartiennent;

c) celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;

d) les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances.

Le paragraphe d a été remplacé en 1924 (1923-24, c. 56, a. 2).

La cour de Circuit a été abolie en 1953 (1952-53, c. 29, a. 3), et sa juridiction transférée à la Cour de magistrat (1952-53, c. 29, a. 17), laquelle a elle-même été remplacée en 1965 par la Cour Provinciale (1965, 1^{re} sess., c. 17, a. 2), qui à son tour a été remplacée en 1988 par la Cour du Québec (1988, c. 21, a. 66).

L'article 693 au complet a été abrogé en 1979 (1979, c. 72, a. 288).

1102. (Abrogé).

C.M. 1916, a. 791; 1996, c. 27, a. 104.

1103. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui est aliéné à titre gratuit au propriétaire exproprié, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur du terrain.

C.M. 1916, a. 792; 1996, c. 27, a. 105; 2005, c. 6, a. 213.

1104. La municipalité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes:

1° celles appartenant à l'État ou tenues en fiducie pour son usage;

2° celles possédées ou occupées par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec;

3° celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, par des fabriques, ou par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

4° les cimetières, les évêchés, les presbytères et leur dépendances;

5° celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Toutefois, la municipalité peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier des servitudes sur le terrain d'une fabrique ou d'une institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, pour

l'établissement, la réparation et l'entretien d'un système d'aqueduc ou d'égout, sauf sur les terrains servant aux fins du culte;

C.M. 1916, a. 793; 1953-54, c. 31, a. 5; 1996, c. 2, a. 443; 1999, c. 40, a. 60; 2002, c. 37, a. 116; 2006, c. 31, a. 46.

1104.1. Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.

2002, c. 37, a. 117; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

TITRE XXVIII.1

DE L'OMBUDSMAN DE LA MUNICIPALITÉ

2006, c. 60, a. 42.

1104.2. Pour l'application du présent titre, on entend par «ombudsman» la personne nommée ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 1104.3.

2006, c. 60, a. 42.

1104.3. Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, nommer une personne pour agir à titre d'ombudsman de la municipalité ou créer un organisme pour agir à ce titre et nommer les membres de celui-ci.

La résolution détermine, en outre de ce que prévoit le présent titre, la durée du mandat et les droits, pouvoirs et obligations de la personne ou de l'organisme et des membres de celui-ci.

Un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil est requis pour que ce dernier destitue la personne, abolisse l'organisme ou destitue un des membres de celui-ci.

2006, c. 60, a. 42.

1104.4. Ne peut agir à titre d'ombudsman ou être membre d'un organisme créé pour agir à ce titre :

1° un membre du conseil de la municipalité ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

L'ombudsman doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, toute situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, les responsabilités inhérentes à ses fonctions et, d'autre part, son intérêt personnel ou, s'il est un organisme, celui d'un de ses membres.

2006, c. 60, a. 42.

1104.5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman a le droit d'obtenir, de toute personne, tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

2006, c. 60, a. 42.

1104.6. L'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la transmission de ce rapport.

2006, c. 60, a. 42.

1104.7. Malgré toute loi générale ou spéciale, l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

2006, c. 60, a. 42.

1104.8. L'ombudsman, ses membres s'il est un organisme et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, accompli un acte ou omis de le faire.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'ombudsman, ses membres s'il est un organisme, les membres de son personnel ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa.

2006, c. 60, a. 42; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

TITRE XXVIII.2

DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

2017, c. 13, a. 114.

1104.9. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités.

2017, c. 13, a. 114.

TITRE XXIX

DES POURSUITES PÉNALES

1990, c. 4, a. 257.

1105. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 803; 1945, c. 70, a. 9; 1990, c. 4, a. 258.

1106. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 804; 1990, c. 4, a. 258.

1107. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 805; 1992, c. 61, a. 195.

1108. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements municipaux peut être intentée par la municipalité.

C.M. 1916, a. 806; 1990, c. 4, a. 259; 1992, c. 27, a. 65; 1992, c. 61, a. 196.

1109. *(Remplacé).*

C.M. 1916, a. 807; 1990, c. 4, a. 259.

1110. Lorsqu'une municipalité intente une poursuite pénale devant une cour autre qu'une cour municipale, les amendes imposées pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements municipaux appartiennent à cette municipalité.

C.M. 1916, a. 808; 1960-61, c. 40, a. 6; 1990, c. 4, a. 260; 1992, c. 61, a. 197.

1111. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 809; 1945, c. 70, a. 10; 1969, c. 21, a. 35; 1990, c. 4, a. 261.

1112. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 810; 1945, c. 70, a. 11; 1990, c. 4, a. 261.

TITRE XXX

DES RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

1990, c. 4, a. 262; 1996, c. 2, a. 455; 2010, c. 18, a. 55.

CHAPITRE I

DES AVIS D'ACTION

2010, c. 18, a. 55.

1112.1. Nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être notifié par poste recommandée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.

2010, c. 18, a. 55; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

2010, c. 18, a. 55.

1113. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une municipalité au paiement d'une somme de deniers a été notifiée au bureau de cette municipalité, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, conformément à l'article 204.

C.M. 1916, a. 811; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1114. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la notification du jugement de la cour, ordonner par résolution au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables du territoire de la municipalité affectée par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais.

Le conseil peut également procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Seul le conseil d'une municipalité locale peut ordonner le prélèvement d'une somme en vertu du premier alinéa.

C.M. 1916, a. 812; 1968, c. 86, a. 40; 1970, c. 45, a. 2; 1984, c. 38, a. 90; 1996, c. 2, a. 444; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1115. Le tribunal peut, sur demande à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre à la municipalité tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.

C.M. 1916, a. 813; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1116. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la notification qui en a été faite au bureau de la municipalité, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant la preuve de notification, donner ses instructions à un huissier pour qu'il procède à l'exécution contre la municipalité. L'huissier dépose l'avis d'exécution au greffe du tribunal, dans le dossier concerné.

C.M. 1916, a. 814; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1117. Cet avis est signé par le greffier, scellé du sceau de la cour, et adressé au greffier du district qui comprend le territoire de la municipalité, et il enjoint, entre autres choses:

1° de prélever de la municipalité, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais, tant du jugement que de la saisie-exécution;

2° à défaut de paiement immédiat par la municipalité:

a) de répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité affectée par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations, et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels le greffier est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;

b) de faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une municipalité régionale de comté, une répartition entre les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté et d'en transmettre, le plus tôt possible, une copie au bureau de chacune de ces municipalités locales;

c) de dresser, sans délai, et en même temps que la répartition, au cas du sous-paragraphe b, d'après les règles prescrites par l'article 1002, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de cet avis;

d) de publier ce rôle spécial sur le territoire de la municipalité en la manière requise par l'article 1007;

e) d'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, en la manière et dans les délais prescrits aux articles 1007 et 1012;

f) à défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur les biens meubles, en la manière prescrite aux articles 1013 à 1018;

g) de vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi juridique de mars suivant, ou de juillet suivant s'il s'agit d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, en la manière et d'après les règles indiquées aux articles 1021 à 1060, après avoir donné les publications et avis requis par le titre XXV (articles 1022 à 1060), en l'adaptant;

3° de faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal.

C.M. 1916, a. 815; 1996, c. 2, a. 445; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1118. Le greffier a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau de la municipalité sur le territoire de laquelle il doit prélever des deniers, et il peut requérir les services des officiers de cette municipalité, sous les pénalités ordinaires.

C.M. 1916, a. 816; 1996, c. 2, a. 446; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1119. Le greffier doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence de la municipalité ou de ses officiers de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

C.M. 1916, c. 817; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1120. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le greffier doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables assujettis au paiement du jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception des deniers à prélever, sur cette évaluation, comme si elle était celle portée au rôle d'évaluation en vigueur pour cette municipalité.

Les frais engagés pour cette évaluation, tels que taxés par la cour qui a rendu jugement, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les municipalités locales en défaut.

C.M. 1916, a. 818; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1121. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le greffier, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre XXV (articles 1022 à 1060) et pas d'autres.

L'acte de vente de l'immeuble est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se trouve alors situé l'immeuble, à l'expiration d'un délai d'un an, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

C.M. 1916, a. 819; 1996, c. 2, a. 447; 2008, c. 18, a. 60; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1122. Les honoraires, frais et déboursés du greffier sont taxés par le juge de la cour qui a rendu jugement, à sa discrétion.

C.M. 1916, c. 820; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1123. Le greffier doit remettre une copie de son rôle spécial de perception, et tout autre rôle et document dont il s'était mis en possession, au bureau de la municipalité qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté à l'avis d'exécution, avec intérêt et frais.

C.M. 1916, a. 821; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1124. Les arrérages dus en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du greffier appartiennent à la municipalité au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouverts par elle comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du greffier, appartient à cette municipalité.

C.M. 1916, a. 822; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1125. Si la municipalité contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

C.M. 1916, a. 823; 1996, c. 2, a. 455; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1126. Le greffier peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution de l'avis qui a été déposé au greffe.

C.M. 1916, a. 824; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1127. Si un immeuble, annoncé pour être vendu par le greffier sous l'autorité du présent titre, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, ce dernier ne peut vendre l'immeuble, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au greffier un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le greffier, et perçu par lui en même temps que ce montant.

C.M. 1916, a. 825; 1996, c. 2, a. 448; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE III

DE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE

2010, c. 18, a. 56.

1127.1. Malgré toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins, voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

2010, c. 18, a. 56.

1127.2. La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

2010, c. 18, a. 56.

1127.3. La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route, d'un chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu.

2010, c. 18, a. 56.

1127.4. La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.

2010, c. 18, a. 56.

1127.5. Les articles 1127.2 à 1127.4 n'ont pas pour effet de réduire la portée de l'exonération prévue à l'article 1127.1.

2010, c. 18, a. 56.

TITRE XXXI

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES À CERTAINES MUNICIPALITÉS

1128. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 826; 1947, c. 77, a. 36; 1949, c. 71, a. 13; 1996, c. 2, a. 449; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 6, a. 214.

1129. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 827; 1984, c. 47, a. 213; 1996, c. 2, a. 450; 2005, c. 6, a. 214.

1130. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 828; 1996, c. 2, a. 451; 2005, c. 6, a. 214.

1131. *(Abrogé).*

C.M. 1916, a. 829; 1996, c. 2, a. 452; 1996, c. 27, a. 106; 1997, c. 53, a. 22; 2005, c. 6, a. 214.

1132. Possèdent les attributions et pouvoirs qui étaient ceux des corporations de comté le 14 avril 1980, outre ceux d'une municipalité locale, les municipalités locales dont le territoire est:

1° dans l'île aux Coudres;

2° dans l'île aux Grues;

3° compris dans celui de la corporation du comté de Saguenay, tel qu'il existait immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci, et situé à l'est de la rivière Betsiamites.

C.M. 1916, a. 830; 1943, c. 48, a. 9; 1996, c. 2, a. 453.

1132.1. Possède les attributions et les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55).

2003, c. 19, a. 157.

1133. Le gouvernement peut, sur requête d'une municipalité visée dans le présent titre, la soustraire par lettres patentes à l'application de l'une ou plusieurs des dispositions de ce titre. Les modifications opérées par ces lettres patentes ont le même effet que si elles étaient faites par une loi.

Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant à la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné conformément aux articles 431 à 433.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier ces lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de

l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent.

1979, c. 36, a. 54; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1134. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE

FORMULE 1

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 1; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 2

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 2; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 3

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 3; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 4

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 4; 1975, c. 83, a. 84; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 4.1

(Abrogée).

1987, c. 57, a. 771; 1996, c. 2, a. 455; 1996, c. 27, a. 107.

FORMULE 5

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 5; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 6

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 6; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 7

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 7; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 8

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 8; 1969, c. 21, a. 35; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 9

(Abrogée).

1982, c. 31, a. 133; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 10

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 9; 1980, c. 16, a. 66; 1982, c. 31, a. 134; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 11

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 11; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 12

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 12; 1982, c. 31, a. 136; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 13

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 13; 1982, c. 31, a. 137; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 14

(Abrogée).

1982, c. 31, a. 137; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 15

(Abrogée).

1982, c. 31, a. 137; 1987, c. 57, a. 772.

FORMULE 16

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 14; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 17

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 15 (*partie*); 1968, c. 86, a. 30; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 18

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 16 (*partie*); 1968, c. 86, a. 30; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 19

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 17; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 20

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 18; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 21

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 19; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 22

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 20; 1974, c. 13, a. 36; 1996, c. 2, a. 454.

FORMULE 23

(Abrogée).

C.M. 1916, formule 21; 1974, c. 13, a. 36; 1996, c. 2, a. 454.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le Code municipal de Québec (1916), tel qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception des articles 2, 6, 16*b*, 133, 773, et du titre XXXI, comprenant les articles 831 et 832, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-27.1 des Lois refondues.